



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 104211

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur ses vives inquiétudes liées à l'annonce de la fermeture de la dernière classe de latin dans sa ville de Dreux et plus généralement sur l'ensemble de la circonscription. En effet, si la volonté du ministère de l'éducation nationale de contribuer à l'effort collectif de maîtrise de la dépense publique et si l'objectif qu'il poursuit en matière de rationalisation ne peuvent être qu'approuvés, il lui apparaît important de tenir compte des spécificités locales. En l'espèce, le maintien d'une classe de latin est indispensable pour l'attractivité des établissements de sa ville. Il est en effet impératif que cette mesure de « carte scolaire » ne pénalise pas une ville toute entière ; l'option latin doit demeurer dans ce collège pour ne pas disparaître totalement de l'enseignement dispensé dans le drouais. Les économies d'emplois rendues nécessaires par les déséquilibres des finances publiques ne doivent pas conduire à des erreurs car il faut garder à l'esprit des préoccupations d'ordre qualitatif. La formation culturelle des élèves est un critère déterminant et la pérennité de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité est donc nécessaire à Dreux. Il lui demande donc de lui préciser sa position et ses intentions pour préserver cet enseignement qui permet d'attirer des élèves dans sa ville.

Texte de la réponse

L'enseignement des langues anciennes, dont le latin, proposé au titre des enseignements facultatifs à partir de la classe de cinquième, à raison de deux heures hebdomadaires dans cette classe puis de trois heures hebdomadaires dans les classes de quatrième et de troisième, participe, comme l'ensemble des disciplines inscrites au cursus du collège, à la formation dispensée à ses élèves. Il contribue à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences, inscrit à l'article 9 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, que les élèves doivent avoir maîtrisé à l'issue de la scolarité obligatoire et bénéficie, à ce titre, de toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. En effet, l'acquisition de repères culturels, la compréhension des fondements partagés de la culture européenne, le développement de l'esprit critique, induits par la fréquentation des textes de l'antiquité, constituent autant d'apprentissages qui s'intègrent pleinement aux connaissances et compétences constitutives du socle commun, notamment la compétence 5, la culture humaniste. En outre, la rencontre et le dialogue avec les oeuvres de l'Antiquité grécolatine sont propices à illustrer les thématiques et interrogations propres à l'histoire des arts dont l'enseignement obligatoire a été généralisé à l'école, au collège et au lycée et a fait l'objet d'une épreuve obligatoire au diplôme national du brevet. En ce qui concerne plus particulièrement la situation de l'enseignement du latin au collège Albert-Camus de Dreux, la dotation globale horaire attribuée à l'établissement par l'inspection académique lui permet d'assurer l'ensemble des enseignements inscrits réglementairement au cursus des élèves de collège. Si l'organisation des enseignements retenue par le principal, dans le cadre de l'autonomie pédagogique dont il dispose, n'a pas reconduit les itinéraires de découverte en classes de cinquième et de quatrième, elle a néanmoins maintenu les options existantes. C'est ainsi que l'enseignement du latin, dès la classe de cinquième, a été inscrit dans le projet d'établissement et continue d'y être proposé pour cette année scolaire, assurant, par là-même, la pérennité de la présence de cette

langue ancienne dans le Drouais, conformément au souhait exprimé par l'intervenant.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104211

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2011, page 3280

Réponse publiée le : 17 janvier 2012, page 576